

COMMUNE DE TALMAS

80260

ARRETE DE CIRCULATION ROUTIERE ET REGLEMENTATION REDERIE

Le Maire de la Commune de TALMAS,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 ;
- Le Code Pénal et notamment les articles R 321-6 à R 321-12, R 610-5, R 632-1 al.1 et R 642-3 ;
- Le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-8 et R 411-25, R 417-1 à R 417-13 ;
- Le Code du Commerce et notamment les articles L 310-2 et R 310-9 ;
- Vu la loi n°87-962 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers,
- Vu la circulaire ministérielle du 15 décembre 1989, relative à la police de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers,
- Vu la circulaire ministérielle du 7 août 1990, relative à la vente d'objets mobiliers par les particuliers sur les marchés aux puces ou à la brocante et à la lutte contre les pratiques para commerciales et contre le recel,
- Vu la circulaire ministérielle du 9 mars 1999, relative à la participation des particuliers aux foires à tout, brocantes et vides greniers,
- Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation afin de préserver le bon ordre, la salubrité et la tranquillité publiques, et d'assurer la régularité des transactions ;

ARRÊTE

Article 1er – L'association A.S.L. Jeunesse de Talmas est autorisée à organiser une réderie, sur le domaine public, le **dimanche 27 Septembre 2026**. Les participants sont autorisés à s'installer et occuper le domaine public de 6 heures à 19 heures.

Article 2 – A toutes personnes désirant exposer et remplissant les conditions prévues par la réglementation en vigueur à ce jour (loi du 15/02/68, décrets 68786 du 29/08/68 et 70788 du 27/08/70 – circulaires préfectorales 74656 du 13/12/74 et 7669 du 05/02/76), une autorisation municipale sera délivrée par le maire.

Article 3 – Pour des raisons de sécurité, la rue de l'Eglise, la rue Moqueuse, la rue de l'Abbé Bréart et la rue Parmelite sont fermées à la circulation.

La circulation sera en sens unique depuis la rue des acacias à la rue du Bia, la ruelle Guinse, la rue d'Amour et la rue Saint Aubin, les véhicules venant de la rue d'amour devront se diriger vers la rue Saint Aubin, le dimanche 28 septembre 2025, de 6 heures à 19 heures.

Des panneaux de signalisation conformes à l'instruction interministérielle du 22/10/1963 modifiée, matérialisant ces interdictions, seront mis en place.

Article 4 – A l'issue de cette manifestation, chaque exposant devra s'assurer de laisser les lieux dans leur état initial de propreté.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément aux lois et règlements actuellement en vigueur.

Article 6 – Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire de la commune de Talmas
- Madame la Présidente de l' "A.S.L. Jeunesse de Talmas "
- La brigade de gendarmerie de Villers-Bocage
- Le S.D.I.S. de la Somme

Pour extrait conforme au registre des arrêtés
TALMAS, le 14 septembre 2026
Le Maire - **P. BLOCKLET**

